

Info-Flash

Social

Lundi 13 octobre 2025

Numéro 2025– SOC 31

⇒ Calcul de la future réduction de cotisations patronales

Pour rappel, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a profondément modifié les dispositifs d'allègements généraux de cotisations patronales. Cette réforme, applicable à **compter du 1er janvier 2026**, prévoit la **fusion de trois dispositifs existants** – la réduction générale des cotisations patronales, le bandeau famille et le bandeau maladie – en une réduction unique et dégressive, applicable jusqu'à un plafond de 3 fois le salaire minimum de croissance (SMIC).

Sur le plan législatif, l'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale fixe les grands principes de ce mécanisme, notamment la règle selon laquelle le montant de la réduction est égal au produit des revenus d'activité de l'année par un coefficient. En outre il précise que ce coefficient est déterminé en fonction du rapport entre les revenus d'activité et le SMIC annuel.

En revanche, les modalités techniques – telles que la formule précise de calcul du coefficient, sa valeur maximale, ainsi que les règles applicables en cas de suspension du contrat de travail – sont renvoyées à un décret d'application.

À cet effet, un **décret n° 2025-887 du 4 septembre 2025 précise les conditions d'application des allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale et des exonérations spécifiques**.

Jusqu'au 31 décembre 2025, la formule de calcul permettant de déterminer le coefficient de la réduction est la suivante :

$$\left(\frac{\tau}{0,6} \times \frac{1,6 \times (\text{SMIC calculé pour un an} + (\text{SMIC horaire} \times \text{nbre d'heures supp ou comp}))}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1 \right)$$

Au 1er janvier 2026, la formule de calcul du coefficient est ainsi modifiée :

$$\text{Tmin} + \left(\text{Tdelta} \times \frac{1}{2} \times \frac{3 \times (\text{SMIC calculé pour un an} + (\text{SMIC horaire} \times \text{nbre d'heures supp ou comp}))}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1 \right)^{1,75}$$

Le décret n° 2025-887 du 4 septembre 2025 introduit trois évolutions majeures :

- Introduction d'un exposant de 1,75 dans la nouvelle équation, modifiant ainsi la progressivité de la réduction.
- Adaptation du point de sortie désormais fixé à 3 fois SMIC en vigueur, en cohérence avec la réforme de la LFSS pour 2025.
- Remplacement de l'unique paramètre « T » par deux nouvelles valeurs, « Tmin » et « Tdelta ».

Le montant des nouvelles valeurs de T (Tmin + Tdelta) pour 2026 est fixé à 0,3973 pour les entreprises de moins de 50 salariés (ou 0,4013 pour les entreprises de 50 salariés et plus) soit l'addition des valeurs pour 2025 sur les trois anciens dispositifs 0,3193 pour les entreprises de moins de 50 salariés (ou 0,3233 pour les entreprises de 50 salariés et plus) + 0,018 + 0,06

Ces modifications s'appliqueront aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2026, sauf évolutions liées au contexte politique et économique actuel.